

DEPARTEMENT DU RHONE

COMMUNE DE SAINT-LAURENT D'AGNY



PLAN LOCAL D'URBANISME



DOCUMENT GRAPHIQUE 4-3 DU REGLEMENT

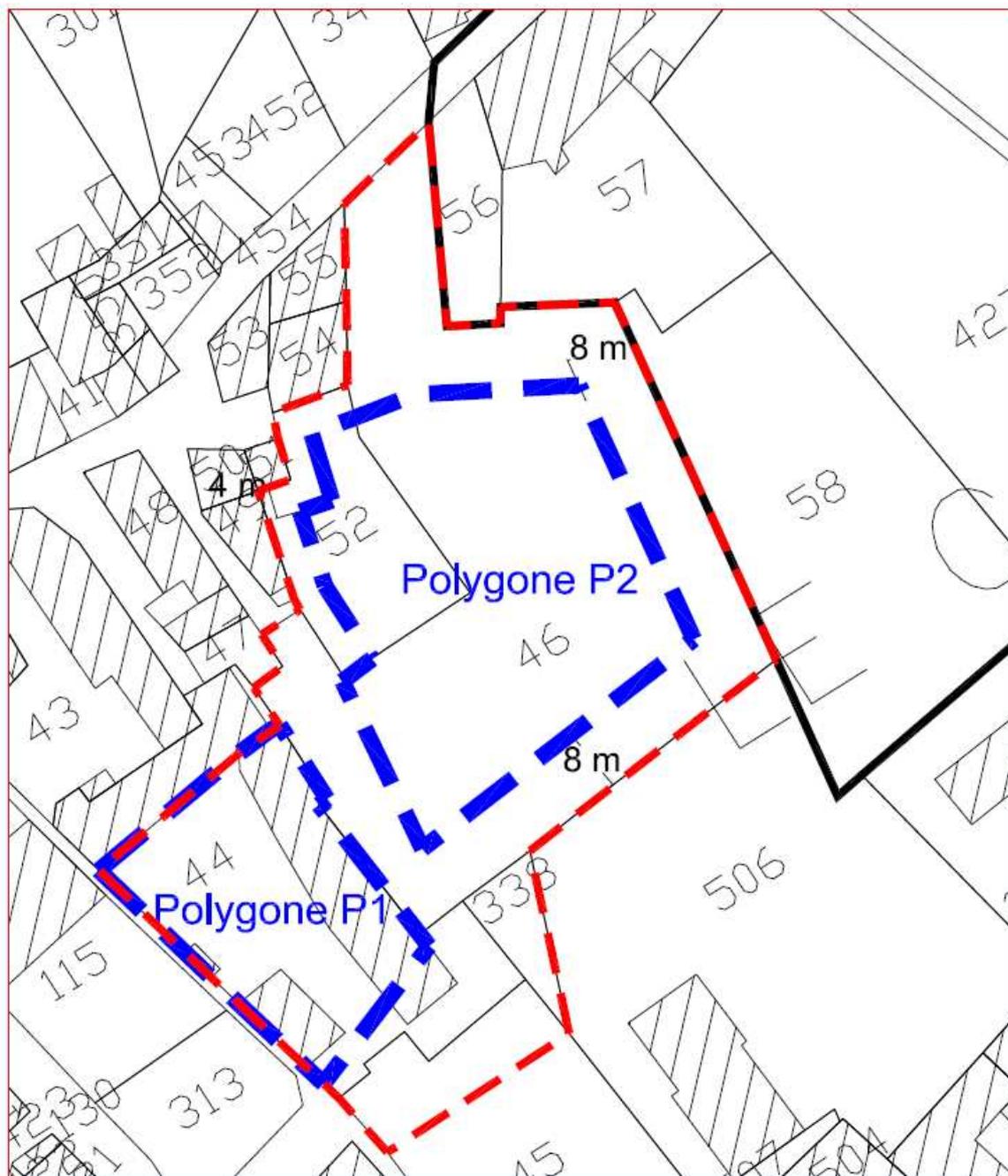
PLAN DE DETAIL : POLYGONES D'IMPLANTATION

Révision prescrite le : Arrêtée le : Approuvée le :	7 Décembre 2009 28 Juin 2012 15 Avril 2013
Modification n°1 approuvée le : Modification n°2 approuvée le : Modification n°3 approuvée le :	4 Juin 2018 8 Avril 2019 7 octobre 2019
Déclaration de Projet approuvée le :	10 Février 2020
Modification° 4 approuvée le :	4 Avril 2022

Le PLU instaure des Polygones d'implantation, afin d'adapter les règles d'implantation à des projets spécifiques.

Sur les 6 secteurs ci-dessous, l'application de ces polygones permet de créer des exceptions aux articles 6 et 7 des zones correspondantes, telles qu'indiquées au règlement du PLU. Les constructions nouvelles doivent s'implanter à l'intérieur de ces polygones.

Secteur 1: En zone Ua



Règle d'application spécifique dans le périmètre:

Toute construction, annexe et extension devra être comprise dans les polygones ci-dessus.

Secteur 2: Le Gorgée en zone AUb



LEGENDE

-  Emprise OAP
-  Trottoir - mode doux
-  Voirie
-  Polygone d'implantation
-  2 m Distance de recul minimum
-  Suggestion d'implantation
-  Stationnement
-  Prescription d'accès
-  Emplacement réservé
-  Arbre inscrit à l'inventaire du patrimoine naturel

Règle d'application spécifique:

Toute construction, annexe et extension devra être comprise dans les polygones ci-dessus.

Secteur 3: La Blancherie en zone Ub

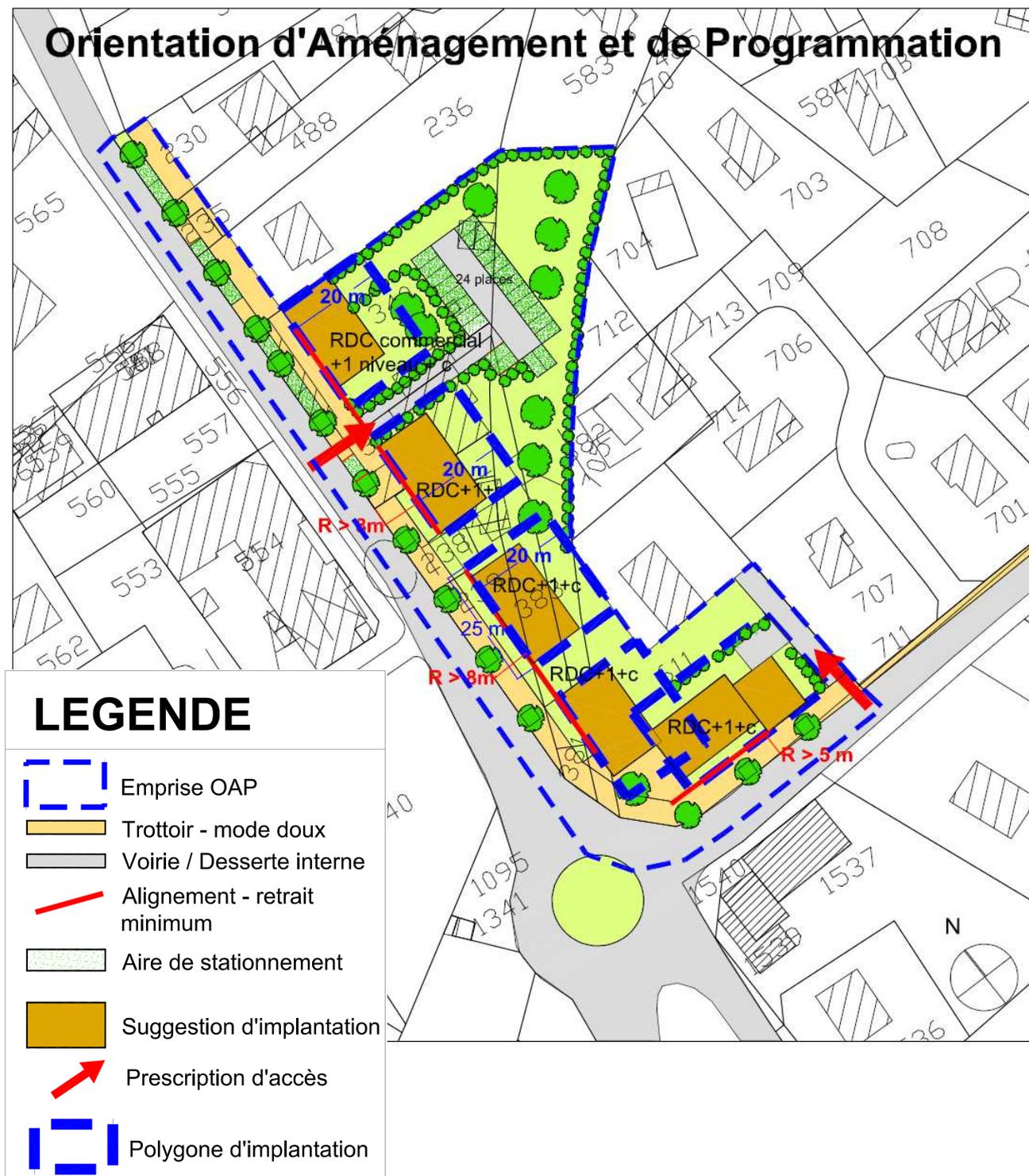


LEGENDE	
	Emprise OAP
	Trottoir - mode doux
	Voirie
	Polygone d'implantation
	Distance de recul minimum
	Suggestion d'implantation
	Stationnement
	Prescription d'accès

Règle d'application spécifique:

Toute construction, annexe et extension devra être comprise dans les polygones ci-dessus.

Secteur 4: Pré Lacour

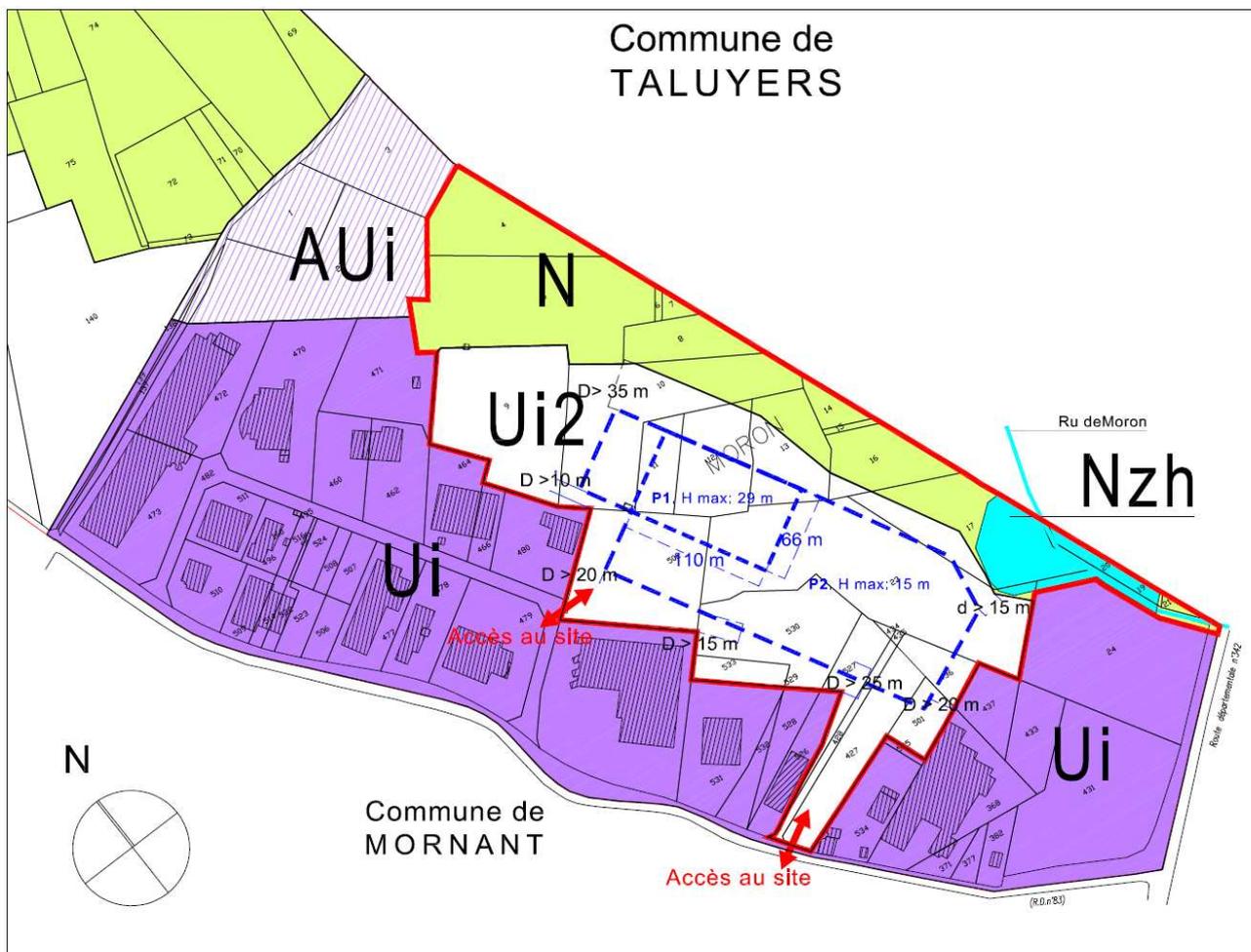


Les polygones définissent des zones d'implantation des constructions futures d'une largeur sur rue de **25 m** et d'une profondeur de **20 m**.

Les balcons peuvent être toutefois implantés en dehors des polygones d'implantation.

Les polygones sont positionnés par rapport à l'emprise publique actuelle, avec un retrait de **5 m** par sur la RD 30 et un retrait de **8 m** sur la RD 83.

Secteur 5: Le Parc d'activités de la Platière en zone Ui 2



 Périmètre soumis à polygone d'implantation

Règle d'application spécifique:

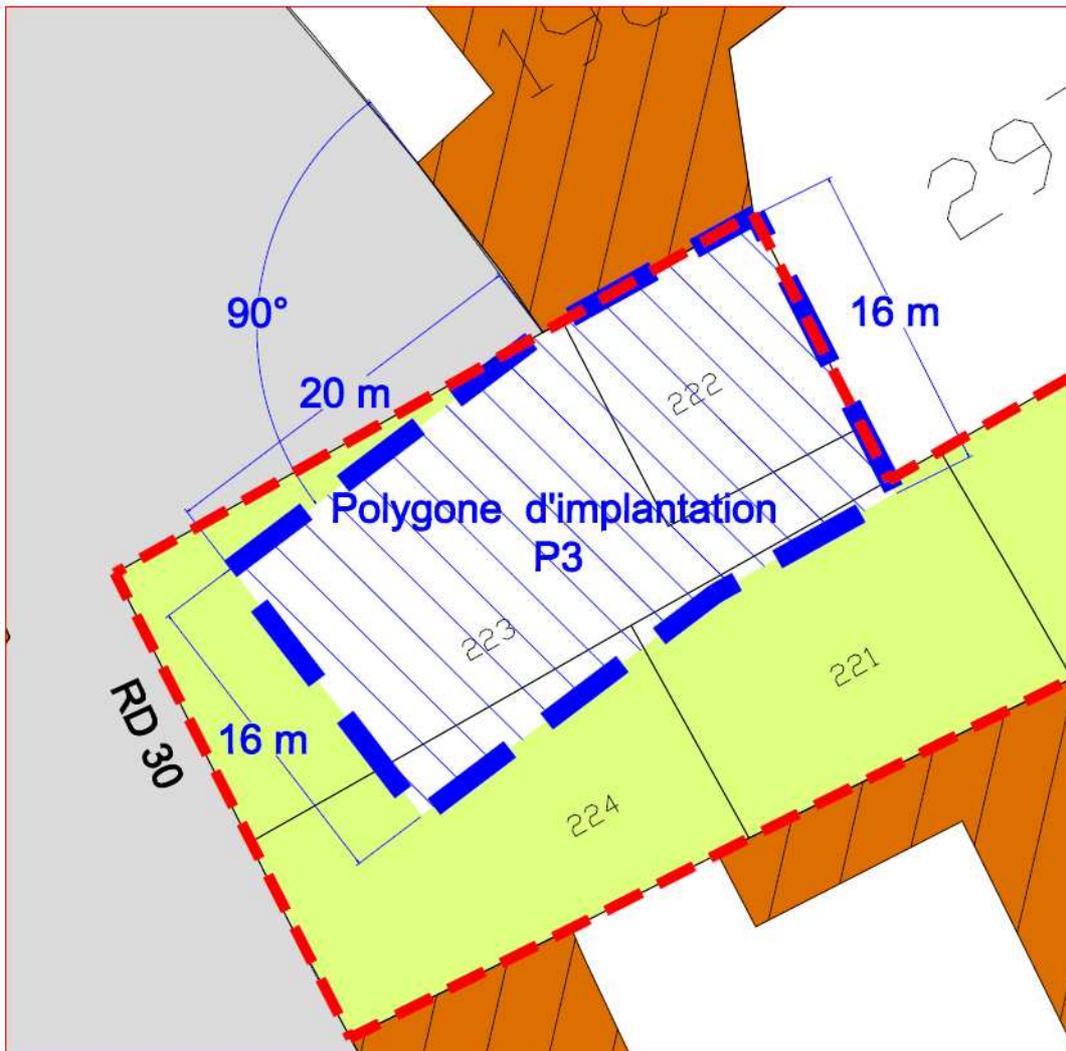
Les constructions **principales** devront s'implanter dans :

- Le Polygone P1 à une hauteur limitée à 29 m
- Le Polygone P2 à une hauteur limitée à 15 m

La hauteur maximale est mesurée à partir de la plateforme reconstituée. La hauteur des terrassements nécessaires à la réalisation des plateformes est comptée en sus, dans la limite de **10 m** depuis le terrain naturel.

Les locaux annexes peuvent être implantés en dehors des polygones d'implantation suivant les dispositions des articles 6 et 7 de la zone Ui et ce, dans la limite de **100 m²** d'emprise au sol par annexe et de **12 mètres** de hauteur maximum.

Secteur 6: La place Neuve, en zone Ua



NB : Les côtes permettent de positionner le projet pour une emprise totale indicative de **495 m²**

En complément, dans le **Polygone d'implantation P 3**, tel que défini ci-dessus, la hauteur des constructions peut être portée à **12 m, soit Rdc+ 2 étages maximum.**

Il est rappelé que :

- Les annexes et les extensions peuvent avoir des implantations différentes, dans le respect du règlement de la zone Ua.
- Le Coefficient d'emprise au Sol (C.E.S) ne s'applique pas dans le Polygone d'implantation tel que défini au Plan de détail 4-3 Polygone d'implantation.